

**Assemblée générale**

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
14 janvier 2009
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de 25^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 24 octobre 2008, à 15 heures

Président : M. Majoor (Pays-Bas)
puis : M. Peralta (Vice-Président) (Paraguay)
puis : M. Majoor (Pays-Bas)

SommairePoint 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) :

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/63/292 et A/63/313)

1. **M. Alston** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), présentant son rapport (A/63/313), souligne l'importance des programmes de protection des témoins pour mettre un terme au cycle de l'impunité des exécutions extrajudiciaires. Ces programmes ne doivent pas être considérés comme une faveur accordée aux témoins qui, en acceptant de témoigner, consentent un immense sacrifice personnel et s'exposent à des mesures d'intimidation et même à la mort, pour le bien de la société. Diverses approches novatrices de protection des témoins existent dans le monde; la communauté internationale doit prendre en compte les enseignements tirés et appuyer l'élaboration de programmes efficaces au niveau national selon les besoins. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doit mettre au point des moyens d'action qui mettent en relief l'importance de la protection des témoins dans les programmes nationaux de lutte contre l'impunité et le Comité des droits de l'homme doit accorder une attention plus grande à cette question.

2. Les systèmes de justice militaire sont fréquemment incompatibles avec les obligations en matière de droits de l'homme. Lorsque des militaires sont accusés d'exécutions extrajudiciaires, les auteurs trop souvent n'encourent qu'une peine mineure ou même aucune sanction. Fort heureusement de plus en plus de pays ont adopté des réformes pour rendre leur système de justice militaire conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ils renvoient le cas échéant les affaires au système de justice pénale ordinaire. Le rapport indique les réformes qui sont nécessaires et réalisables pour rendre les systèmes de justice militaire compatibles avec les droits de l'homme et l'objectif de l'élimination de l'impunité.

3. Les commissions nationales d'enquête sont importantes pour faire face au problème des exécutions

extrajudiciaires. À cet égard le Rapporteur fait observer que la commission d'enquête mandatée par l'Assemblée nationale de la Guinée pour enquêter sur un incident où les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des manifestants sans armes, tuant plus de 130 personnes et en blessant plus de 1 500, ne s'est apparemment pas encore réunie, qu'aucun témoin n'a été contacté et qu'aucune disposition n'a été prise pour protéger les témoins. Cette situation présente toutes les caractéristiques d'une commission faisant de la figuration et cherchant à perpétuer l'impunité.

4. Au Kenya par contre la commission d'enquête sur les violences après les élections a effectué un travail exemplaire et préparé un rapport détaillé et exhaustif sur les exécutions extrajudiciaires en n'hésitant pas à identifier la police qui a joué un rôle important dans ces exécutions. La commission a formulé des recommandations qui comprennent la mise en place d'un tribunal spécial. Les recommandations de commissions similaires n'ont pas été prises en compte dans le passé; il est essentiel que le Gouvernement actuel donne suite aux recommandations de la commission.

5. Le Rapporteur spécial demande instamment une fois de plus à l'Assemblée générale d'interdire l'exécution de délinquants âgés de moins de 18 ans au moment des faits et il déplore l'exécution continue de jeunes délinquants. Il a par exemple adressé plus de 20 communications à la République islamique d'Iran à cet égard; d'après les informations dont il dispose, plus de 130 délinquants juvéniles sont condamnés à mort et certains d'entre eux ont été exécutés. Le Rapporteur spécial a été certes informé de mesures prises pour ramener le nombre des condamnations à mort à quasiment zéro, mais il tient à souligner que l'exécution de délinquants juvéniles est inacceptable et constitue une violation des obligations incombant à ce pays en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit abroger toutes les lois autorisant l'exécution des délinquants juvéniles, et le système judiciaire doit s'abstenir de condamner les jeunes délinquants à la peine de mort. Le Rapporteur spécial regrette que, bien que ce pays ait adressé une invitation permanente en ce qui concerne toutes les procédures spéciales et que le Rapporteur spécial ait demandé il y a plus de quatre ans à se rendre dans ce pays, demande acceptée en

principe par le Gouvernement, les efforts qu'il a déployés pour se rendre en République islamique d'Iran se sont heurtés à une rebuffade.

7. Le Rapporteur spécial a déjà fait le point sur les visites effectuées en Afghanistan, au Brésil et en République centrafricaine au Conseil des droits de l'homme. Il souhaite remercier le Gouvernement brésilien en particulier de sa coopération exemplaire qui constitue un modèle pour de telles visites. À cet égard le Rapporteur spécial rappelle les préoccupations qu'il a exprimées au Conseil des droits de l'homme devant l'absence de réponse des États aux demandes de visites dans les pays, qui risque de mettre en péril l'efficacité du système de procédures spéciales.

8. Le Rapporteur spécial se félicite donc de l'invitation qui lui a été faite de se rendre aux États-Unis d'Amérique en juin 2008. Il a conclu qu'il était essentiel de réformer profondément le système de justice pénale dans ce pays pour éliminer le risque d'exécution d'innocents. Il est nécessaire de garantir au système judiciaire une plus grande indépendance, d'assurer convenablement la défense des inculpés et de faire en sorte que les affaires dans lesquelles une condamnation à mort a été prononcée soient réexaminées quant au fond en appel. La Military Commissions Act (loi sur les commissions militaires) doit être amendée pour veiller à ce que les procès des « combattants ennemis illégaux étrangers » respectent leur droit à une procédure équitable. Des mesures sont nécessaires de toute urgence pour empêcher l'exécution de Mexicains et d'autres ressortissants étrangers privés d'assistance consulaire, améliorer la transparence du système de justice militaire, responsabiliser les sociétés de sécurité privées et poursuivre les efforts entrepris pour indemniser les victimes de conflits armés. Le Rapporteur spécial demande également des réformes pour réduire le nombre de décès survenus dans les centres de détention pour immigrants ainsi que des enquêtes complètes et ouvertes sur tous les décès de détenus à la base américaine de Guantanamo.

9. **M. Zeidan** (Observateur de la Palestine) demande à quelle date le Rapporteur spécial compte effectuer une mission dans les territoires palestiniens occupés pour enquêter sur les pratiques inhumaines d'Israël qui continuent de causer la mort de nombreux Palestiniens, y compris d'enfants.

10. **M^{me} Basso** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, demande au Rapporteur spécial de formuler des propositions visant à renforcer la volonté politique des gouvernements de mettre en place des programmes efficaces de protection des témoins et de proposer les moyens d'action que le Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU pourrait élaborer pour aider les gouvernements à cet égard.

11. **M. Parola** (Brésil) réaffirme l'engagement de son gouvernement de renforcer son dialogue avec les organismes internationaux chargés de la défense des droits de l'homme. Le Gouvernement brésilien reconnaît la nécessité de lutter contre la violence dans la société brésilienne en relevant par exemple les salaires de la police, en enquêtant de façon adéquate sur les exécutions menées par celle-ci, en accroissant les ressources accordées aux établissements de médecine légale et en restructurant le système pénitentiaire. Un programme national visant à promouvoir la sécurité publique et la citoyenneté a été lancé pour élaborer des politiques efficaces de sécurité publique et des programmes sociaux en vue de réduire la criminalité tout en sauvegardant en même temps les droits de l'homme. Par ailleurs une base de données centralisée sur les crimes violents, reliée à tous les services de maintien de l'ordre, a été mise en place pour identifier les risques et élaborer des stratégies de lutte contre la violence.

12. **M. Banos** (États-Unis d'Amérique) exprime la reconnaissance de son Gouvernement pour le travail du Rapporteur spécial et il souligne l'importance des commissions nationales d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires. Toutefois il est en désaccord avec le Rapporteur spécial sur les interprétations du droit international, par exemple en ce qui concerne l'application des principes découlant des *lex specialis* dans les situations de conflit armé et il affirme que les procédures appliquées par les commissions militaires contiennent des sauvegardes adéquates. Le représentant des États-Unis d'Amérique fait observer que, selon le Rapporteur spécial, la peine de mort ne constitue pas en elle-même une violation du droit international et il convient que la condamnation ne doit être mise à exécution que dans les cas les plus extrêmes et avec toutes les sauvegardes de procédure. Le représentant des États-Unis d'Amérique souscrit à l'évaluation du Rapporteur spécial selon laquelle les talibans en Afghanistan sont responsables de la majeure partie des

exécutions illégales. Rappelant le rapport que le Rapporteur spécial a présenté en 2007 sur la situation au Darfour, le représentant des États-Unis demande à celui-ci de formuler des propositions sur ce que le système des Nations unies pourrait faire pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires dans cette région.

13. **M^{me} Nelson** (Canada) appuie fermement les travaux du Rapporteur spécial et partage son point de vue sur l'importance de programmes efficaces de protection de témoins. Elle demande au Rapporteur spécial d'évaluer la volonté politique à cet égard dans les pays où il s'est rendu et elle souhaite savoir ce que le Haut Commissariat aux droits de l'homme doit faire pour élaborer des moyens d'action dans ce domaine. La représentante du Canada demande également si ces derniers doivent s'appliquer à la situation dans des États donnés et, dans ce cas, quels sont les critères à retenir pour choisir ces derniers.

14. **M. Rastam** (Malaisie) dit qu'il a pris note des préoccupations du Rapporteur spécial à propos de l'inaction des États concernant son mandat et ses recommandations et il demande si le Rapporteur spécial estime que la procédure d'examen périodique universel encouragera les États à accorder une attention plus grande au problème des exécutions extrajudiciaires.

15. **M. Suárez** (Colombie) appuie les travaux du Rapporteur spécial. Il souligne la nécessité de définir clairement les domaines de compétence respectifs des systèmes judiciaires ordinaire et militaire en ce qui concerne des crimes tels que les exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves des droits de l'homme. Comme le reconnaît le Rapporteur spécial dans son rapport, des progrès considérables ont été réalisés par le Gouvernement colombien pour mener des enquêtes appropriées sur ces crimes et engager des poursuites judiciaires conformément aux normes internationales. Le représentant de la Colombie regrette qu'au paragraphe 61 de la partie du rapport consacrée à la Colombie, le Rapporteur spécial ait mentionné un certain nombre de décisions rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme alors qu'une seule de ces décisions concerne directement la Colombie. Le Rapporteur spécial aurait dû apporter des précisions pour éviter des confusions.

16. **M. Mohammed** (Soudan) dit que le système judiciaire au Soudan fonctionne de manière compétente et impartiale, y compris en ce qui concerne les

événements au Darfour. Il prie instamment le Rapporteur spécial d'accorder une attention plus grande aux violations des droits de l'homme en Afghanistan et en Iraq par suite de de l'intervention des États-Unis d'Amérique dans ces pays.

17. **M. Rezvani** (République islamique d'Iran) dit que les allusions à son pays sont injustifiées et citées en dehors de tout contexte. Il n'est pas acceptable de mentionner des sources d'information anonymes ou de fournir des références vagues sur le nombre de condamnations ou d'exécutions. Le Rapporteur spécial doit fournir des données et des exemples concrets pour justifier ses affirmations. Par ailleurs le rapport ne semble pas établir de distinction entre les condamnations prononcées par les tribunaux et les cas de représailles privées sanctionnées par le droit islamique. Il convient également de noter que la République islamique d'Iran a effectué une réforme importante du système judiciaire et qu'elle a promulgué un décret qui comprend de nouvelles mesures concernant les sentences relatives aux délits commis par les délinquants juvéniles.

18. La République islamique d'Iran est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle elle a apporté une réserve l'exemptant de toute disposition contraire au droit islamique. Le représentant de la République islamique d'Iran souhaite savoir quels critères ont été retenus par le Rapporteur spécial pour porter son attention sur certains pays étant donné que des pratiques inévitables sévissent dans d'autres pays qui n'ont pas été mentionnés dans le rapport. La coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec les organismes internationaux est exemplaire alors qu'on ne peut pas en dire autant d'un certain nombre de pays. Finalement la délégation de la République islamique d'Iran souhaite préciser une fois de plus qu'une invitation est adressée depuis longtemps au Rapporteur spécial pour qu'il se rende en République islamique d'Iran et que cette invitation est encore valide.

19. **M. Alston** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit qu'il s'est rendu au Liban et en Israël en 2006 à l'issue de discussions avec le Gouvernement israélien. Il était entendu qu'il n'irait pas dans les territoires occupés et qu'il ne ferait pas rapport à ce sujet. Cependant cet accord repose sur l'hypothèse qu'il pourrait se rendre

dans les territoires occupés à l'avenir, ce qu'il souhaite faire.

20. Le système d'examen périodique universel représente une initiative diplomatique importante. S'il est efficace il renforcera l'action des organes créés en vertu d'instruments internationaux ainsi que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. En ce qui concerne l'Afghanistan il est regrettable qu'il y ait eu une augmentation des exécutions menées par les talibans ces derniers mois. Le rapport a également mis l'accent sur les morts et blessés aux mains des forces internationales. Il y a eu des progrès dans cette situation et les commandants militaires des États-Unis ont reconnu que davantage d'efforts devaient être déployés pour remédier à cette situation.

21. En ce qui concerne les exécutions en Afghanistan et en Iraq, le Rapporteur spécial a présenté un rapport préliminaire sur l'Afghanistan et il est en contact permanent avec les autorités iraqiennes. La situation au Darfour est extrêmement préoccupante : on lui a signalé des problèmes graves au Soudan et il est clair qu'une action internationale s'impose. Le défi le plus important auquel la communauté internationale est confrontée est la prévention de l'impunité de crimes graves. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il accueillera avec plaisir la possibilité de se rendre en République islamique d'Iran. Il a effectué un certain nombre de missions couronnées de succès et sa visite au Brésil a été exemplaire du fait qu'elle s'est fondée sur des discussions constructives et ouvertes. En ce qui concerne les sentences rendues en droit islamique en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial se félicite de la possibilité d'examiner les subtilités du droit islamique avec des juristes de ce pays et il accueillera avec satisfaction les données sur le nombre de condamnations à mort prononcées dans les cas de délits commis par des délinquants juvéniles.

22. Le Rapporteur spécial précise que le paragraphe 61 du rapport ne concerne pas uniquement la Colombie car il porte sur une question qui affecte un certain nombre d'États Membres. Il est clair que les programmes de protection des témoins sont essentiels pour pouvoir engager efficacement des poursuites contre les exécutions illégales mais ces programmes coûtent cher et nécessitent des connaissances spécialisées techniques adaptées aux besoins du pays en question. Le programme de protection des témoins aux États-Unis d'Amérique doit servir de modèle pour d'autres pays. Il serait donc utile que le Haut-

Commissariat aux droits de l'homme apporte une assistance technique et des ressources financières pour aider les autres pays à élaborer de tels programmes.

23. **M. Rezvani** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation n'est pas convaincue par les références et données vagues fournies dans le rapport et il fait observer que les nouveaux décrets iraniens promulgués font partie de la réforme actuelle du système judiciaire dans son pays. La délégation de la République islamique d'Iran prie instamment le Rapporteur spécial de prendre note de l'issue de l'examen périodique universel.

24. **M. Balde** (Guinée-Bissau) demande des précisions sur les distinctions entre exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

25. **M. Mohammed** (Soudan) dit que sa délégation est déçue que le Rapporteur spécial n'ait pas noté la coopération internationale accrue et les réformes promues par le Gouvernement soudanais.

26. **M. Alston** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit qu'il a adressé en 2008 au Gouvernement de la République islamique d'Iran 20 communications contenant des informations détaillées et des exemples spécifiques. Il peut seulement espérer que les nouveaux décrets réduiront le nombre des jeunes condamnés à mort dans ce pays. En ce qui concerne les définitions des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, il préfère parler d'exécutions illégales. S'agissant des problèmes au Soudan, il convient de noter que le système judiciaire de ce pays a été critiqué par plusieurs organismes internationaux. Il appartient à toutes les parties prenantes d'œuvrer pour régler le conflit au Darfour. Il n'entre pas dans les intentions du Rapporteur spécial de se concentrer sur un pays en particulier : tous les pays ont des problèmes qui doivent être résolus.

27. **M. Muñoz** (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation), présentant son rapport (A/63/292), dit que son rapport est essentiellement axé sur l'éducation dans les situations d'urgence, en particulier celles qui sont dues à un conflit ou une catastrophe naturelle. De nombreux gouvernements, organisations et particuliers ont apporté leur contribution à ce rapport. Lors de l'élaboration de ce rapport, le Rapporteur spécial a constaté que dans la pratique la communauté internationale a toléré des violations du droit à l'éducation en raison de l'opinion très répandue selon

laquelle l'éducation est un développement et non une activité humanitaire.

28. L'éducation est souvent interrompue pendant les activités de reconstruction ou d'intervention d'urgence. Le nombre d'élèves et d'enseignants tués dans les situations de conflit armé a considérablement augmenté au cours des quatre dernières années. En 2004 au moins 27 millions de garçons, filles et jeunes qui ont été touchés par les conflits armés n'ont pas eu accès à l'enseignement classique. Au cours des années 90 les catastrophes naturelles ont eu des conséquences dévastatrices sur les infrastructures scolaires, y compris les écoles et les activités d'enseignement, privant les enfants de la possibilité de bénéficier d'une éducation.

29. La communauté internationale n'a pas assumé pleinement ses responsabilités politiques dans la mise en oeuvre des articles 2 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui soulignent l'importance de la coopération internationale. En vertu du Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, la réalisation de cet objectif ne sera pas entravée par le manque de ressources dans les pays foncièrement attachés à l'éducation pour tous. En conséquence tout État qui en a le désir mais qui manque de ressources pour garantir l'éducation primaire doit être en mesure de les obtenir.

30. Les Normes minimales d'éducation en situation d'urgence, de crise et de reconstruction, promues par le Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence, ont été formulées du fait que les activités d'assistance humanitaire internationale n'incluaient pas l'éducation. Les ressources consacrées à l'assistance humanitaire pour l'éducation sont extrêmement faibles. En 2004, 1,5 % seulement du total des engagements pour l'assistance humanitaire a été affecté à l'éducation, et en 2007 ce pourcentage n'a atteint que 1,7 %.

31. Les donateurs ne sont pas pleinement conscients de l'importance de cette question et doivent coordonner davantage leurs activités, établir des partenariats, mener des recherches sur d'autres modalités de financement et assurer le renforcement des capacités pour la gestion des risques. Les États, les donateurs, les organisations et organismes multilatéraux doivent veiller à ce que l'éducation fasse partie intégrante de leurs interventions humanitaires dans les situations causées par les conflits armés ou les catastrophes naturelles. Les États doivent élaborer des

programmes pour s'assurer que les activités éducatives se poursuivent pendant les situations d'urgence. Les donateurs doivent inclure l'éducation dans leurs programmes d'assistance humanitaire, appuyer le Module de l'Éducation du Comité permanent interorganisations et appliquer les normes minimales du Réseau interinstitutionnel pour l'éducation dans les situations d'urgence.

32. *M. Peralta (Paraguay), Vice-président, prend la présidence.*

33. **M^{me} Basso** (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que toutes les parties intéressées doivent s'attacher à assurer le droit à l'éducation pendant et après les situations d'urgence. Dans son rapport le Rapporteur spécial déclare que la compréhension du contexte est nécessaire et que les chiffres laissent souvent à désirer. La représentante de la France souhaite savoir quelles mesures pourraient être prises pour remédier à ces problèmes. Le rapport demande également des stratégies visant à protéger les femmes et les filles dans les situations de crise; la représentante de la France souhaite savoir quelles mesures le Rapporteur spécial recommanderait à cette fin.

34. **M^{me} Al-Thani** (Qatar) demande quelles mesures les Nations Unies doivent prendre pour assurer le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.

35. **M. Rezvani** (République islamique d'Iran) dit que des critères doivent être convenus pour évaluer les activités menées par les États dans la promotion de l'éducation. La fourniture d'une éducation gratuite ou obligatoire, dans les textes ou dans la pratique, pourrait constituer un critère. La République islamique d'Iran a été affectée par les situations d'urgence dans les États voisins, causées par des forces d'occupation. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'est attaché à intégrer un grand nombre de réfugiés de ces pays et leur a fourni une éducation, à la différence de certains autres États à cet égard.

36. **M. Shingiro** (Burundi) fait observer que le Rapporteur spécial recommande dans son rapport que les donateurs portent les ressources consacrées à l'éducation à 4,2 % au moins du total de l'assistance humanitaire, conformément aux besoins identifiés. Le représentant du Burundi demande comment ce pourcentage a été déterminé et quelle est la proportion de l'assistance humanitaire actuellement allouée à l'éducation.

37. **M^{me} Medal** (Nicaragua) dit que l'éducation dans son pays a été affectée par les catastrophes naturelles et le manque de ressources. Le Gouvernement nicaraguayen inclut l'éducation dans ses programmes d'intervention et se félicite de la recommandation faite par la communauté internationale d'inclure l'éducation dans tous les programmes d'assistance.

38. *M. Majoor (Pays-Bas) reprend la présidence.*

39. **M. Muñoz** (Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) dit qu'il est essentiel de comprendre le contexte des situations d'urgence. Il est important de chercher à surmonter les particularités des systèmes d'éducation qui font obstacle au règlement des conflits. L'éducation peut jouer un rôle positif dans la consolidation de la paix mais elle peut également aggraver les conflits. On a vu que les femmes et les filles qui ont accès à l'éducation sont mieux préparées à faire face à la violence.

40. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait observer à juste titre la nécessité de critères permettant d'évaluer les systèmes d'éducation. Les chiffres concernant le nombre d'enfants dont l'éducation a été affectée par les conflits sont très variables. Lorsque les interventions humanitaires ne considèrent que les besoins matériels, elles traitent les êtres humains comme des objets. L'éducation doit figurer dans les interventions d'urgence dès le début et les ressources doivent être disponibles à cette fin. En premier lieu le droit à l'éducation dans les situations d'urgence doit être considéré comme un droit fondamental, notion qui est consacrée dans des instruments tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme mais qui n'est pas encore reflétée dans le comportement des États. En deuxième lieu, pour ce qui est du contenu, l'éducation doit promouvoir les compétences favorables à la consolidation de la paix. En troisième lieu les mécanismes de financement, tels que le Fonds catalytique de l'Initiative pour l'accélération de l'éducation pour tous, doivent être améliorés et les États doivent envisager d'accroître leurs dons.

41. Les organismes impliqués dans ce domaine adoptent souvent des approches divergentes et non coordonnées. Non seulement les réfugiés mais également les personnes déplacées ont particulièrement besoin de services d'éducation, or il n'existe aucun organisme spécifiquement mandaté pour répondre à ces besoins. En dernier lieu l'augmentation recommandée

d'un minimum de 4,2 % a été déterminée par le Module de l'Éducation du Comité permanent interorganisations sur la base du principe de progressivité. Le pourcentage actuel de 1,7% consacré à l'éducation est scandaleux et inacceptable. Conformément au Cadre d'action de Dakar, l'engagement politique et des ressources sont nécessaires pour financer l'éducation dans les situations d'urgence.

La séance est levée à 17 heures.